



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 58075

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles. En ce qui concerne l'assiette des cotisations, la FDSEA estime que les agriculteurs versent des cotisations sociales sur un revenu dont ils ne disposent pas, puisque le prélèvement fiscal est opéré sans tenir compte de la part de revenu réinvesti dans l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement, et dont l'exploitant ne dispose pas. La FDSEA estime par conséquent qu'il serait nécessaire d'appliquer aux exploitants agricoles soit le même régime que celui retenu pour toute entreprise qui consiste à calculer les cotisations sur la base des salaires versés et à ne retenir aucune cotisation supplémentaire en cas de résultat positif, soit un abattement forfaitaire de 20 p 100 sur le résultat d'exploitation, abattement qui correspond en moyenne à la part du résultat réinvesti dans l'entreprise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1003-12 du code rural, les revenus professionnels servant de base à la nouvelle assiette de cotisations sociales agricoles sont constitués par les revenus soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices agricoles, ou par les bénéfices industriels ou commerciaux et bénéfices non commerciaux notamment, provenant de l'exercice d'une activité agricole. Le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement. La part du revenu que l'exploitant consacre à reconstituer son capital n'est pas soumise à cotisation. De surcroît, a été admise en minoration de l'assiette sociale la déduction prévue par l'article 72 D du code général des impôts pour l'acquisition de stocks à rotation lente pour la création d'immobilisations amortissables, ce qui permet de prendre en compte l'effort de capitalisation que doivent effectuer les exploitants. Cette disposition a été améliorée par l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1991, qui a doublé le taux de la déduction, de 10 p 100 à 20 p 100, et porte son plafond de 20 000 à 30 000 francs pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992. Le programme d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune décidée le 20 juillet 1992 prévoit d'augmenter cette majoration. Le Gouvernement proposera, dans le projet de loi de finances pour 1993, de porter à 60 000 francs le plafond de la déduction applicable aux revenus de 1993. Au-delà de 30 000 francs, le taux de déduction sera de 10 p 100. Ces mesures permettront de mieux tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58075

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2265